



Mutuelle obligatoire salarié marié

Par **nani15**, le **04/01/2011** à **21:10**

Bonjour,
Je me permets de solliciter votre aide pour un renseignement.
Mon mari et moi même sommes salarié dans la même société, depuis quelques années la mutuelle dans notre entreprise est devenue obligatoire.
Nous avons été convoqué par le service des ressources humaines qui nous a expliqué à l'époque que nous devons y souscrire individuellement.
Comme il existe 3 tarifs célibataire, couple et famille, nous souscrivons pour un célibataire + un couple (nous avons un enfant). Cela nous génère un surcoût mensuel par rapport au tarif famille (comme pour les autres salariés avec enfant).
Est-ce vraiment légal ?
Si non, puis-je demander un remboursement de la différence ?
merci beaucoup de votre aide
salutations

Par **P.M.**, le **04/01/2011** à **22:18**

Bonjour,
Il serait étonnant que vous puissiez obtenir un remboursement mais vous pourriez vous informer si vous pouvez bénéficier du tarif famille avec un seul cotisant...

Par **nani15**, le **05/01/2011** à **21:49**

Bonsoir,
merci beaucoup de votre réponse.
Pourriez-vous, s'il vous plaît, me dire si c'est normal ou légal de "forcer" un couple à prendre 2 fois la même mutuelle ?
merci beaucoup de votre aide

Par **P.M.**, le **05/01/2011 à 22:05**

[citation]**Que se passe t'il en cas de double couverture ?**rnL'employeur peut prévoir, lors de la mise en place d'un contrat collectif comportant des garanties de prévoyance-santé, l'option de ne pas adhérer pour les salariés, leur conjoint et/ou enfants en tant qu'ayants-droit, déjà couverts à titre obligatoire par la garantie de leur conjoint. Le salarié doit alors justifier chaque année auprès de son entreprise de la couverture obligatoire dont lui-même, son conjoint et/ou ses enfants bénéficient et confirmer son choix, sachant qu'il peut réintégrer le contrat collectif de l'entreprise. **Cette disposition s'applique également aux couples travaillant dans la même entreprise.**[/citation]rnCe texte est extrait de [ce dossier n°1](#)rnJe vous propose aussi la question 16 de [ce dossier n° 2](#)

Par **nani15**, le **23/10/2012 à 08:26**

Bonjour, rnLes liens que vous m'aviez envoyé ne fonctionnent plus, pouvez vous s'il vous plait, me les renvoyer ? rnLes négociations sont en cours pour un changement de mutuelle dans mon entreprise. rnEt on vient de me dire que: rnrn"Le cas est difficile car selon la législation, la mutuelle ainsi que la direction ne peuvent faire autrement. rnNous avons débattu du sujet et apparemment nous ne pouvons appliquer un régime de faveur, cela obligerait la direction, il me semble, de devoir déclarer des cotisations complémentaires à l'URSSAF pour tout l'ensemble des salariés." rnrnMerci de votre aide

Par **Lag0**, le **23/10/2012 à 08:32**

Bonjour, rnLe premier lien est : <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Assurance-prevoyance-des-salaries-du-secteur-prive>

Par **pat76**, le **23/10/2012 à 15:11**

Bonjour rnrnVous allez sur ce site et à la fiche 6 article C, vous aurez une réponse à votre question. rnrnrnMinistère du travail, des relations sociales, de la famille, de ... rnrnwww.securite-sociale.fr/IMG/pdf/090130_circ_dss_contr_patro_suppl.pdf · Fichier PDF rnrnLa ministre de la santé et des sports Le ministre du budget ... CIRCULAIRE N°DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009 ... et accords collectifs Les garanties de prévoyance ...

Par **nani15**, le **23/10/2012 à 20:45**

bonsoir rnje transmet à mon service RH rnmerci beaucoup de vos reponses rnje vous informerai de l'issuernbonne soiree

Par **nani15**, le **23/10/2012 à 20:46**

oup's le 2eme lien ne fonctionne pas...rnmrci

Par **Lag0**, le **24/10/2012 à 08:08**

Un petit effort tout de même !rnl suffit de recopier le lien dans la barre d'adresse d'un navigateur pour y aller...rnrnwww.securite-sociale.fr/IMG/pdf/090130_circ_dss_contr_patro_suppl.pdf

Par **pat76**, le **24/10/2012 à 15:50**

BonjourrnrnPeut-on refuser d'adhérer à la couverture complémentaire (mutuelle) obligatoire de son entreprise ?rnrnMise à jour le 11.05.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)rnrnLa réponse dépend de la situation du salarié et des conditions de mise en place de la couverture complémentaire de l'entreprise. rnrnSalarié présent dans l'entreprise lors de l'adoption de la couverture complémentaire rnrnDans les situations suivantes, le salarié peut choisir de ne pas adhérer :rnrn Mise en place de la couverture complémentaire par décision unilatérale de l'employeur rnrnUn salarié peut choisir de ne pas adhérer :rnrnsi la protection sociale complémentaire est mise en place par décision unilatérale de l'employeur,rnrnnet si une cotisation du salarié est demandée.rnrnSi le salarié refuse d'adhérer, il doit le faire savoir par écrit.rnrn Salarié bénéficiant déjà d'une garantie obligatoire rnrnUn salarié peut choisir de ne pas adhérer :rnrnsi l'acte juridique instituant la couverture complémentaire dans l'entreprise prévoit cette faculté,rnrnnet si le salarié est déjà couvert par une garantie obligatoire (par exemple par celle de son conjoint),rnrnnet si le salarié justifie chaque année de la couverture obligatoire dont il bénéficie.rnrnrn Salarié couvert par une assurance individuelle rnrnUn salarié peut choisir de ne pas adhérer :rnrns'il est déjà couvert par une assurance individuelle, pour la période allant jusqu'à l'échéance de son contrat individuel,rnrnnet s'il justifie de son contrat individuel et de sa date d'échéance.rnrnSalarié bénéficiant de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS) rnrnLe dispositif de prévoyance de l'entreprise peut prévoir une dispense d'affiliation pour les salariés bénéficiant de l'ACS dans les conditions suivantes :rnrnla dispense d'affiliation ne vaut que jusqu'à l'échéance du contrat individuel et si le salarié ne peut pas résilier son contrat par anticipation,rnrntous les salariés concernés peuvent en bénéficier, qu'ils soient présents dans l'entreprise lors de la mise en place du dispositif ou arrivés ultérieurement.rnrnSalarié en contrat à durée déterminée (CDD), saisonnier et à employeurs multiples rnrnSalarié bénéficiaire d'un CDD de 12 mois ou plus/salarié à employeurs multiples rnrnl peut choisir de ne pas adhérer à la couverture collective obligatoire de l'entreprise dans les conditions suivantes :rnrndemander par écrit la dispense d'adhésion,rnrnfournir tous documents justifiant de la couverture complémentaire souscrite par ailleurs.rnrn Salarié bénéficiaire d'un CDD de moins de 12 mois rnrnLa dispense d'affiliation est de droit.

Par **nani15**, le **07/01/2013** à **20:26**

bonsoirrnça a fonctionné !!rnmerci à tous de votre aide !!